CONVENTION NATIONALE. 26979

FRC 3.26979

PROJET DE DÉCRET

Case FRC 12823

Concernant les pères et mères d'émigrés ;

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE

Par le citoyen PERSONNE,

Et dont l'impression et l'ajournement ont été décrétés.

LA Convention nationale, après avoir ouï son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le délai de deux mois accordé aux pères, mères & aïeux des émigrés, par la loi du 9 floréal dernier, pour faire la déclaration générale de leurs biens meubles & immeubles, est prorogé de deux autres mois.

II.

Les directoires des districts pourront, sur la pétition des pères, mères & aïeux des émigrés, leur accorder provisoirement la main-levée des saisies, scellés & séquestres, en donnant par eux caution, qui sera reçue par le procureur-syndic, jusqu'à concurrence de la somme qui pourra revenir à la République pour la part de l'émigré, d'après un état estimatif & sommaire du mobilier.

III.

Cette somme sera fixée provisoirement par les directoires des districts, après avoir entendu le procureur-syndic, d'après leurs connoissances particulières & la notoriété publique sur l'importance de la fortune du pétitionnaire.

IV.

Copie de l'acte de la main-levée sera envoyée par le procureur-syndic au procureur-général-syndic du département, qui, après l'avoir fait enregistrer, la fera parvenir au comité des finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Messidor, l'an III.

CHICAGO